



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. K. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 76

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-880

ENTRE :

**A. K.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler rendue par : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 1<sup>er</sup> février 2019

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler devant la division d'appel.

### APERÇU

[2] Le demandeur, A. K. (prestataire), a présenté une demande initiale de prestations de maladie de l'assurance-emploi prenant effet le 13 décembre 2015. Il n'a pas fait de tentative de présenter des déclarations. La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a notifié le prestataire que le paiement des prestations ne pouvait pas commencer le 13 décembre 2015 parce que le prestataire n'a pas démontré de motif valable pour justifier qu'il n'a pas déposé de déclarations pendant toute la période du retard, soit du 13 décembre 2015 au 5 mars 2018. Le prestataire a demandé une révision de la décision de la Commission, mais celle-ci l'a maintenue. Le prestataire a interjeté appel devant la division générale du Tribunal.

[3] La division générale a conclu que le prestataire n'avait pas démontré qu'il avait disposé d'un motif valable justifiant le délai du dépôt de ses déclarations entre le 13 décembre 2015 et le 5 mars 2018. Elle a conclu qu'une personne raisonnable aurait rempli les déclarations nécessaires pour recevoir des prestations ou qu'elle aurait communiqué avec la Commission afin d'obtenir plus de renseignements visant à savoir si des déclarations continues étaient nécessaires.

[4] Le prestataire cherche maintenant à obtenir la permission d'interjeter appel de la décision de la division générale auprès de la division d'appel. Le prestataire fait valoir qu'on ne lui a pas fourni les renseignements lui permettant d'accéder au site Web de Service Canada.

[5] Le 16 janvier 2019, le Tribunal a envoyé au prestataire une lettre lui demandant une explication détaillée de la raison pour laquelle il interjette appel de la décision de la division générale. Le prestataire affirme qu'il n'a pas obtenu le code nécessaire pour accéder au site Web de Service Canada et qu'il était difficile pour lui de remplir ses déclarations.

[6] Le Tribunal doit déterminer si l'appel du prestataire a une chance raisonnable de succès vu la présence d'une erreur susceptible de révision commise par la division générale.

[7] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler puisque l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

### **QUESTION EN LITIGE**

[8] Est-ce que le prestataire soulève une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

### **ANALYSE**

[9] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) précise les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont les suivantes : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[10] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est une première étape que le prestataire doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui dont elle devra s'acquitter à l'audience relative à l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le prestataire n'a pas à prouver sa thèse, mais il doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès vu la présence d'une erreur susceptible de révision. Autrement dit, il doit établir qu'il est possible de soutenir qu'il y a eu une erreur révisable grâce à laquelle l'appel peut être accueillie.

[11] Avant d'accorder la permission d'en appeler, le Tribunal doit donc être convaincu que les motifs d'appel se rattachent à l'un ou l'autre des moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins l'un de ces motifs confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[12] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de principe de justice naturelle, de compétence, de droit ou de fait qui pourrait mener à l'annulation de la décision contestée de la division générale.

**Question en litige : Est-ce que le prestataire soulève une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?**

[13] Pour étayer sa demande de permission d'en appeler, le prestataire répète essentiellement les faits qu'il a déjà soumis à la division générale. Le prestataire fait valoir qu'il n'a pas reçu le code nécessaire pour accéder au site Web de Service Canada et qu'il était donc difficile pour lui de remplir ses déclarations, même si les fonds ne lui étaient pas envoyés après l'approbation de la Commission.

[14] La division générale a déterminé que le prestataire n'avait pas démontré qu'il avait disposé d'un motif valable justifiant le délai du dépôt de ses déclarations entre le 13 décembre 2015 et le 5 mars 2018.

[15] La division générale a jugé que le prestataire a attesté lire et accepter les conditions des prestations de maladie, y compris les exigences relatives à la présentation des déclarations. Elle a déterminé qu'une personne raisonnable aurait rempli les déclarations nécessaires pour recevoir des prestations ou qu'elle aurait communiqué avec la Commission afin d'obtenir plus de renseignements afin de savoir si des déclarations continues étaient nécessaires.

[16] La division générale a également jugé que, même si le prestataire a peut-être eu des troubles de santé, ces troubles ne l'ont pas empêché de retourner au travail à deux occasions, soit en septembre 2016 et en septembre 2017. Elle a déterminé qu'une personne raisonnable aurait immédiatement communiqué avec la Commission en septembre 2016 après avoir appris que les prestations de maladie n'avaient jamais été versées pendant la période de décembre 2015 à septembre 2016, ce que le prestataire a omis de faire.

[17] La division générale a également conclu qu'une personne raisonnable et prudente aurait profité de la période de bonne santé pour mettre de l'ordre dans ses affaires relativement à l'assurance-emploi en communiquant avec la Commission afin de régler ses paiements d'assurance-emploi. Bien que le prestataire ait peut-être eu des périodes d'incapacité, la preuve documentaire ne corrobore pas l'incapacité pour toute la période du retard de 27 mois pour présenter ses déclarations.

[18] Malheureusement pour le prestataire, un appel devant la division d'appel n'est pas un appel où l'on tient une nouvelle audience au cours de laquelle une partie peut présenter de nouveau sa preuve et espérer une décision favorable.

[19] Dans sa demande de permission d'en appeler, le prestataire n'a pas signalé d'erreur susceptible d'une révision de compétence ni de manquement à un principe de justice naturelle de la part de la division générale. Il n'a relevé aucune erreur de droit ni aucune conclusion de fait erronée que la division générale aurait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance en rendant sa décision.

[20] Compte tenu de la conclusion de la division générale et des faits non contestés qui l'appuient, le Tribunal n'est pas convaincu que l'appel ait une chance raisonnable de succès. Le prestataire n'a invoqué aucun motif qui se rattache aux moyens d'appel susmentionnés et qui pourrait éventuellement entraîner l'annulation de la décision contestée.

## **CONCLUSION**

[21] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler devant la division d'appel.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	A. K., non représenté
----------------	-----------------------